

No. 54762*

**Poland
and
Egypt**

Agreement between the Government of the Republic of Poland and the Government of the Arab Republic of Egypt for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital. Warsaw, 24 June 1996

Entry into force: *16 July 2001 by the exchange of the instruments of ratification, in accordance with article 29(2)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Poland, 8 November 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pologne
et
Égypte**

Accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Varsovie, 24 juin 1996

Entrée en vigueur : *16 juillet 2001 par l'échange des instruments de ratification, conformément au paragraphe 2 de l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pologne, 8 novembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

A G R E E M E N T

between

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
POLAND**

and

**THE GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC
OF EGYPT**

**for the avoidance of double taxation and the
prevention of fiscal evasion with respect to taxes on
income and on capital**

**The Government of the Republic of Poland and the Government
of the Arab Republic of ~~Egypt~~ desiring to conclude an
Agreement for the avoidance of double taxation and the
prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and
capital**

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

PERSONAL SCOPE

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

TAXES COVERED

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or elements of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are in particular:

a) in the case of the Republic of Poland:

- i) the personal income tax;
- ii) the corporate income tax;

(hereinafter referred to as "Polish Tax")

b) in the case of the Arab Republic of Egypt:

- i) the tax on income derived from immovable property (including the agriculture land tax, the building tax)
- ii) the unified tax on income of individuals;
- iii) the tax on corporation profits;

- iv) the development duty tax;
 - v) supplementary taxes imposed as percentage of taxes mentioned above or otherwise;
- (hereinafter referred to as "Egyptian Tax");

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the term "the Republic of Poland " when used in the geographical sense means the territory of the Republic of Poland, including any area beyond its territorial waters, within which under the laws of Poland and in accordance with international law, Poland may exercise its sovereign rights over the sea bed, its subsoil and their natural resources;

b) the term "Egypt" means the Republic of Egypt and when used in a geographical sense, the term "Egypt" includes:

- i) the territorial seas thereof, and
- ii) the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coast thereof, but beyond the territorial sea, over which Egypt exercises sovereign rights, in accordance with international law for the purpose of exploration or exploitation of the natural resources of such areas but only to the extent that the personal property or activity to which the agreement is being applied is connected with such exploration or exploitation.

c) the terms " a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Poland or Egypt as the context requires;

d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) the term "national" means all individuals possessing the nationality of a Contracting State and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in a Contracting State;

h) the term "international traffic" means any transport by a ships or aircraft operated by an enterprise which has its head office in a Contracting State, except when the ships or aircraft are operated solely between places situated in the territory of the other Contracting State.

i) the term "competent authority" means:

i) in the case of Poland the Ministry of Finance or his authorized representative;

ii) in the case of Egypt, the Minister of Finance or his authorized representative.

2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

Article 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means a person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by a reason of the provisions of paragraph 1, an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has his center of vital interests;

b) if the State in which he has his center of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by a mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on:

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop, and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources,

g) a farm or a plantation,

h) premises and warehouses used as sales outlets.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

a) A building site or construction or assembly project or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only if such site, project or activities continues for a period of more than six months, within 12 months period;

b) The furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise to through employees other personnel, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the country for a period or periods aggregating more than six months within any 12 months period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this article the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprises;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom the paragraph 7 applies - is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article an insurance enterprise of a Contracting State shall-except in regard to reinsurance-be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that

other State or insures risks situated therein through a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies.

7 An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture) situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 of this Article, shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise, engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the business activity of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of

the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary. The method of apportionment adopted shall, however be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year, unless there is a good sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

INTERNATIONAL TRANSPORT

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated or if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where:

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expire of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect.

Article 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient, is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed 12 per cent of the gross amount of the dividends. This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article, means income from shares, mining shares, founders shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or 14 shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of

that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 12 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and derived by the Government of other Contracting State including local authorities thereof and the Central Bank shall be exempt from tax in the first mentioned State.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds and debentures.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein or performs in that other State an independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which

the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by a reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 12 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term " royalties" as used in this article means payments of any kind as a consideration for the use of, or the right

to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematography films, and films or tapes used for radio and television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in the other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of shares of the capital stock of a company the property of which consists directly or indirectly principally of immovable property situated in a Contracting State may be taxed in that State.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in preceding paragraphs may be taxed only in the Contracting State where the income arises.

Article 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State, except the following

circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities, in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base, may be taxed in that other Contracting State;

b) if his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding to the aggregate 183 days within a 12-months period, in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other Contracting State may be taxed in the other State.

2. The term " professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities, as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 19, 20 and 21 of this Agreement, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment, shall be taxable only in that State, unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days within a twelve months period, and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 16

DIRECTORS' FEES

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as an official in a top level managerial position of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17

ARTISTS AND SPORTSMEN

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theater, motion picture, radio or television artist, or a musician, or as a sportsman from his personal activities

as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Article 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or the sportsman are exercised, if that person is directly or indirectly controlled by the entertainer or sportsman.

Article 18

PENSIONS

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment, shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions paid and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof shall be taxable only in that State.

Article 19

GOVERNMENT SERVICE

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority shall be taxable only in that State.

b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or political subdivision or a local authority thereof.

Article 20

STUDENTS

1. Payments which a student or a business apprentice who is or was immediately before visiting Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

2. Income derived by a university student or a post graduate apprentice in respect of activities exercised in the Contracting State in which he is present solely for the purpose of his education or training, shall not be taxable in that State, unless it exceeds the amount reasonably necessary for maintenance, education or training of a student or apprentice.

Article 21

PROFESSORS AND RESEARCHERS

1. An individual who visits one of the Contracting State for the purpose of teaching or engaging in research at university, collage or other recognized educational institution in that Contracting State, and who was immediately before that visit a resident of the other Contracting State, shall be exempt from tax by the first-mentioned Contracting State on remuneration for such teaching or research for period not exceeding one year from the date he first visit that State for such purpose.

2. This Article shall only apply to income from research, if such research is undertaken by the individual in the public interest, and not primarily for the benefit of some other private person or persons.

Article 22

OTHER INCOME

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement, shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

Article 23

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State

or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships or aircraft operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State, shall be taxable only in that State in which the capital is located.

Article 24

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Where a resident of Contracting State derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement may be taxed in the other Contracting State, the first-mentioned State shall allow as a deduction from the tax on the income or on the capital of that resident as amount equal to that income tax or to the capital tax paid in that other State. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in that other State.

2. Where, in accordance with any provision of this Agreement income derived or capital owned by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

3. For the purposes of the deduction from the tax on income or on capital in a Contracting State, the tax paid in the other Contracting State shall be deemed to include the tax which is otherwise payable in that other Contracting State, but has been reduced or waived by that Contracting State under its legal provisions for tax incentives.

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, shall not be less favorably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status of family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 26

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the Competent authority of the Contracting State of which he is a resident, or if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavor, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4. A Contracting State shall not after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of taxable period in which the income connected has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect.

Article 27

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting State concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement, in particular for the prevention of fraud or evasion of such taxes. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State. However, if the information is originally regarded as secret in the transmitting State it shall be disclosed only to persons or authorities including courts and administrative bodies involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of or the determination of appeals in relation to, the taxes which are the subject of the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes but may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 28

MEMBERS OF DIPLOMATIC OR CONSULAR MISSIONS

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules in international law or under the provisions of special agreements.

Article 29

ENTRY INTO FORCE

1. This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at... *Cairo*.....

2. The Agreement shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect for the first time:

a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited on or after the first day of January in the calendar year following that in which the exchange of instruments of the ratification takes place; and

b) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the exchange of instruments of the ratification takes place.

Article 30

TERMINATION

1. This Agreement shall continue to be in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the years of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State notice of termination

in writing through diplomatic channels, in such event , the Agreement shall cease to have effect:

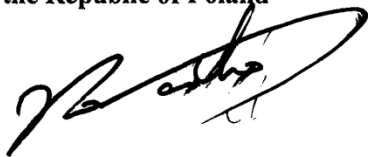
a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given; and

b) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given.

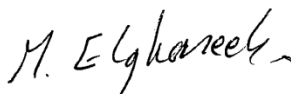
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement,

Done in duplicate at...*Warsaw*..... in the English language. *on June 24th, 1996.*

**For the Government of
the Republic of Poland**



**For the Government of
the Arab Republic of Egypt**



[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE TENDANT À
ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR LA FRAUDE
FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, désireux de conclure un Accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. PERSONNES VISÉES

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les gains en capital.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont, notamment :

a) Dans la République de Pologne :

- i) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- ii) L'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

(ci-après dénommés « impôt polonais »)

b) Dans la République arabe d'Égypte :

- i) L'impôt sur le revenu des biens immobiliers (y compris la taxe sur les terres agricoles et la taxe sur les constructions)
- ii) L'impôt unifié sur le revenu des personnes physiques ;
- iii) L'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- iv) La taxe sur les droits d'aménagement ;
- v) Les impôts supplémentaires imposés en pourcentage de ceux mentionnés ci-dessus, ou d'une autre façon ;

(ci-après dénommés « impôt égyptien »).

4. L'Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue établis après la date de signature de l'Accord par l'un ou l'autre des États contractants, et qui s'ajoutent aux

impôts actuels ou les remplacent. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leur législation fiscale respective.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Le terme « Pologne », lorsqu'il est employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de Pologne, y compris toute zone située hors de ses eaux territoriales dans laquelle, en vertu de sa législation et conformément au droit international, la Pologne exerce ses droits souverains sur le fond marin, son sous-sol et ses ressources naturelles ;
- b) Le terme « Égypte » désigne la République d'Égypte et, lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, ce terme inclut :
 - i) Ses mers territoriales, et
 - ii) Le fond marin et le sous-sol des zones submergées, adjacentes à ses côtes mais s'étendant au delà de la mer territoriale, sur lesquels l'Égypte exerce ses droits souverains, conformément au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, mais seulement pour autant que les biens meubles ou activités auxquels le présent Accord s'applique soient liés à cette exploration ou cette exploitation.
- c) Les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la Pologne ou l'Égypte ;
- d) Le terme « personne » désigne les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) Les termes « entreprise de l'un des États contractants » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent, respectivement, une entreprise exploitée par un résident de l'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- g) Le terme « ressortissant » désigne toute personne physique possédant la nationalité d'un État contractant et toute personne morale, société de personne ou association constituée en vertu de la législation d'un État contractant ;
- h) Le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou aéronef exploité par une entreprise ayant son siège dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- i) Le terme « autorité compétente » désigne :
 - i) En Pologne, le Ministère des finances ou son représentant autorisé ;
 - ii) En Égypte, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

2. Aux fins d'application du présent Accord par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation fiscale de cet État concernant l'impôt auquel s'applique l'Accord.

Article 4. RÉSIDENT

1. Aux fins du présent Accord, le terme « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, en application des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est déterminée de la manière suivante :

- a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État dans lequel se trouve le centre de ses intérêts vitaux ;
- b) Si l'État où se trouve le centre des intérêts vitaux de cette personne ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, en application des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5. ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Aux fins du présent Accord, le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité :

2. Le terme « établissement stable » désigne, notamment :

- a) Un siège de direction
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) Une exploitation agricole ou une plantation ;

h) Des locaux et entrepôts utilisés comme points de vente.

3. Le terme « établissement stable » désigne également :

- a) Un chantier ou ouvrage de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision qui y soient liées, mais seulement lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités se poursuivent sur une période de plus de six mois sur toute période de 12 mois ;
- b) La prestation de service, y compris de services de consultants, fournie par une entreprise par l'intermédiaire d'employés ou d'autre personnel, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une période ou des périodes totalisant plus de six mois sur toute période de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le terme « établissement stable » ne désigne pas :

- a) L'utilisation d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Le stockage de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise entreposés aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) Le stockage de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) L'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'achat de biens ou de marchandises, ou pour réunir des informations, pour le compte de l'entreprise ;
- e) L'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour le compte de l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) L'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de ladite installation résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 si une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7, agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, celle-ci est réputée posséder un établissement stable dans le premier État contractant à l'égard des activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne dispose du pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne restent limitées à celles visées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions dudit paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une société d'assurances d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes dans le territoire de cet autre État ou si elle y assure contre des risques par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise d'un État contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce une activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, pour

autant que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens en question sont situés. En tout état de cause, il désigne les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé dans les activités agricoles, les droits visés par les dispositions de droit commun en matière de propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes au titre de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements miniers, de sources et d'autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et à ceux provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, sont imputés audit établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses relatives à l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi encourus, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, rien dans les dispositions du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui sont traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une compagnie maritime se trouve à bord d'un navire, il est considéré comme situé dans l'État contractant du port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un consortium, à une coentreprise ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :

- a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont liées, dans leurs relations commerciales ou financières, par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, tout bénéfice qui, sans ces conditions, aurait été réalisé par l'une des entreprises mais n'a pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État (et impose en conséquence) des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État et que les bénéfices ainsi inclus auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord.

3. Un État contractant ne rectifie pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en aucun cas, après l'expiration de cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont également imposables dans l'État contractant dont la société payant les dividendes est un résident, conformément à la législation de cet État ; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des dividendes. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices à partir desquels les dividendes sont versés.

3. Le terme « dividendes » tel qu'employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, y compris de parts de mines, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut ni percevoir un impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État ; ni soumettre les bénéfices non distribués de la société à un impôt sur les bénéfices non distribués, même si les dividendes versés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont également imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et conformément à la législation de cet État ; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant dont le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de l'autre État contractant, y compris ses collectivités locales et la Banque centrale, sont exemptés d'impôt dans le premier État.

4. Le terme « intérêts » tel qu'employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont réputés avoir été générés dans un État contractant lorsque le débiteur est ledit État, toute subdivision politique, collectivité locale ou tout résident dudit État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel ou laquelle la dette donnant lieu au versement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé(e).

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État ; mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » tel qu'employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ; d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle et commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont réputées avoir été générées dans un État contractant lorsque le débiteur est ledit État, toute subdivision politique, collectivité locale, ou tout résident dudit État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit un résident ou non d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel ou laquelle l'obligation de paiement des redevances a été contractée et auquel ou à laquelle sont imputées ces redevances, celles-ci sont réputées avoir été générées dans l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé(e).

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 13. GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens meubles appartenant à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions du capital d'une société qui tire sa valeur ou la plus grande partie de sa valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans un État contractant, sont imposables dans cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'État contractant d'où provient le revenu.

Article 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de toute profession indépendante ou autre activité de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf dans les

circonstances suivantes, auquel cas ces revenus peuvent également être imposés dans l'autre État contractant :

- a) Si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ces activités, seule la fraction des revenus imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant ;
- b) Si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une ou plusieurs période(s) d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours sur une période de 12 mois, seule la fraction des revenus provenant des activités exercées dans cet autre État contractant peut être imposée dans cet autre État.

2. Le terme « profession libérale » désigne notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 19, 20 et 21 du présent Accord, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une ou des période(s) n'excédant pas un total de 183 jours sur une période de 12 mois ;
- b) La rémunération est payée par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État ;
- c) La charge de la rémunération n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16. TANTIÈMES

1. Les tantièmes et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de tout autre organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations analogues qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. ARTISTES ET ATHLÈTES

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées, dans le cas où cette personne est contrôlée directement ou indirectement par l'artiste ou le sportif.

Article 18. PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres versements effectués au titre d'une caisse publique faisant partie du régime de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

Article 19. FONCTION PUBLIQUE

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) Possède la nationalité de cet État ; ou

ii) N'est pas devenu résident de cet État aux seules fins de fournir ces services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. ÉTUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit afin d'assurer son entretien, son éducation ou sa formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. Les revenus qu'un étudiant ou un stagiaire tire d'activités exercées dans un État contractant dans lequel il est présent uniquement pour ses études ou sa formation ne sont pas imposables dans cet État, sauf s'ils excèdent la somme nécessaire à son entretien, son éducation ou sa formation.

Article 21. PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Une personne physique qui se rend dans un État contractant pour y enseigner ou faire des recherches dans une université, une faculté ou d'autres établissements d'enseignement reconnus dans cet État contractant et qui est, ou était immédiatement avant cette visite, un résident de l'autre État contractant, est exonérée d'impôt dans le premier État contractant sur les rémunérations versées au titre de cet enseignement ou de ces recherches pendant une période n'excédant pas un an à compter de la date de sa première visite menée à cette fin.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus provenant de travaux de recherche si ces travaux sont menés par une personne physique dans l'intérêt public et non essentiellement dans l'intérêt particulier d'une personne ou de plusieurs personnes privée(s).

Article 22. AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont également imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

Article 23. FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers appartenant à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers affectés à leur exploitation n'est imposable que dans l'État contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'État où cette fortune est située.

Article 24. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant perçoit des revenus ou détient une fortune qui, conformément aux dispositions des articles du présent Accord, sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État accorde une déduction, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus sur la fortune de ce résident, d'un montant égal à l'impôt sur les revenus ou sur la fortune payé dans cet autre État. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposable dans cet autre État.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque du présent Accord, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus exemptés ou de la fortune exemptée.

3. Aux fins de déduction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune dans un État contractant, l'impôt payé dans l'autre État contractant doit inclure l'impôt qui aurait été dû dans cet autre État contractant mais qui a été réduit ou levé par cet État contractant en vertu de ses dispositions législatives en matière d'incitations fiscales.

Article 25. NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont assujettis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ou obligation correspondante qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans une situation analogue.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas perçue dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en tout ou en partie détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résident(s) de l'autre État contractant, ne sont assujetties, dans le premier État, à aucune imposition ou obligation correspondante qui soit

plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties d'autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être présenté dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure ayant entraîné une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer les doubles impositions dans les cas non prévus par le présent Accord.

4. Un État contractant ne peut augmenter la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant, en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en aucun cas, après l'expiration de cinq ans à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 27. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles du droit interne des États contractants relatives aux impôts visés par le présent Accord, dans la mesure où l'imposition prévue par ce droit n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord, en particulier afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscale dans le cas de ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les dispositions de l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application du droit interne de cet État. Toutefois, si ces renseignements sont initialement considérés comme secrets dans l'État qui les transmet, ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et organes administratifs, concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par les procédures ou poursuites s'y rapportant ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins mais peuvent en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. En aucun cas les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28. MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

Article 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord est ratifié au Caire, et les instruments de ratification y sont échangés.
2. L'Accord entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliquent :
 - a) Concernant l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification ;
 - b) Concernant les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification.

Article 30. DÉNONCIATION

1. Le présent Accord reste indéfiniment en vigueur mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique une notification écrite de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, l'Accord cesse d'être applicable :

- a) Concernant l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de la notification de la dénonciation ;
- b) Concernant les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de la notification de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord, FAIT à Varsovie, en double exemplaire en langue anglaise, le 24 juin 1996.

Pour le Gouvernement de la République de Pologne :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte :

[SIGNÉ]